



Les 2 appartements au dessus de nous sont habités que par des fumeurs ; la fumée ne cesse de s'accumuler dans notre salon

Rubrique : questions-réponses - Date : samedi 20 juin 2009

Bonjour,

Il y a 20 mois que nous avons enfin trouvé un loyer adapté pour notre enfant polyhandicapé après 2 ans environ d'attente ; l'appartement est bien adapté et ce n'est pas facile de trouver un logement social pareil.

2 jours après notre installation, on s'est trouvé au dessus des fumeurs ; les 2 appartements au dessus de nous sont habités que par des fumeurs ; la fumée ne cesse de s'accumuler dans notre salon ; ils ne fument que dans le balcon pour éviter que leurs enfants subissent le tabagisme passif ; mon enfant handicapé a 3 ans et demi maintenant ; il souffre des problèmes respiratoires à cause de ses problèmes de handicap et il est souvent hospitalisé à cause de ça ; et en plus son frère avait à peine 2 mois.

15 jours plus tard, j'ai écrit gentiment aux voisins expliquant ma situation délicate, mais en vain ; maintenant il fait chaud et on a besoin de respirer un peu ; on ne peut même pas ouvrir le balcon.

Je ne sais pas vers qui m'adresser, étant sûre que j'aurai le droit de pouvoir porter plainte mais pas sans résultat, et sans avoir des histoires directes avec mes voisins car j'en n'ai pas l'habitude.

Merci

Réponse :

L'interdiction de fumer, dont les conditions sont prévues à l'article [R. 3511-1 du code de la santé publique](#), ne s'applique pas dans les lieux d'habitation privée.

De plus toute relation de voisinage est de nature à causer des troubles, qui, s'ils ne dépassent pas les limites de l'acceptable, doivent être soufferts sans recours possible.

Mais lorsque ces troubles deviennent anormaux, son auteur doit en répondre. Il revient au juge d'apprécier l'anormalité du trouble, en fonction de la crédibilité des preuves offertes. Si l'anormalité du trouble est établie, son auteur pourra être condamné à faire cesser les nuisances et à payer des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

Une attestation de votre médecin traitant pourrait vous permettre d'obtenir, à l'amiable ou par un jugement de la [juridiction de proximité](#), le respect de vos droits face à ceux qui provoquent ce trouble anormal de voisinage.

Après avoir effectué plus de [600 mesures de taux de particules fines et de monoxyde de Carbone](#) dans les cafés, les restaurants et les terrasses de toute la France, notre équipe de bénévoles met désormais son expertise à la disposition des adhérents de l'association afin de les aider à évaluer, pour leur usage personnel, le degré de pollution de leurs logements lorsqu'ils pensent y être victimes de tabagisme passif occasionné par des tiers. Pour plus de

artements au dessus de nous sont habités que par des fumeurs ; la fumée ne cesse de s'accumuler dans

renseignements appelez la permanence de DNF au 01 42 77 06 56.